Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 037-200065969-20261026-2026_74-DE

Département d'Indre-et-Loire
Arrondissement de Chinon
Commune de COTEAUX-SUR-LOIRE

Délibération n°2026-74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :		**L'an deux mil vingt-six, le 26 octobre**
En exercice	**23**	les membres du Conseil Municipal se sont réunis à dix-neuf heures trente à la salle du conseil
Présents	**15**	en séance publique, sous la présidence de Mr Daniel SANS-CHAGRIN, Maire
Pouvoirs	**05**	**Date de la convocation** : 21 octobre 2026
Votants	**20**	**Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux suivants :**

Etaient présents :
ALAIN Sylvie, BEAUJARD Catherine, BELIN Pascal, BEYAERT Franck, BROSSET Christelle, CHAUVEAU Aurélien, CROSEFINTE Jean-Paul, DONZEL Stéphanie, HAYES Jean-Philippe, HELENE Céline, LIZON Patrick, PITTET Isabelle, RICOSSÉ Florian, SANS-CHAGRIN Daniel, WIECZOREK Delphine

Étaient absents avec pouvoir : COSNARD Daniela (pouvoir SANS-CHAGRIN Daniel), NOYE Yolande (pouvoir CROSEFINTE Jean-Paul), OBLIGIS Éric (pouvoir LIZON Patrick), PALMIER Sébastien (pouvoir DONZEL Stéphanie), PUJOLLE Daniel (pouvoir RICOSSÉ Florian)

Étaient absents : BRUN Cécile, GUENAULT Laurence, OLBERT Michel

Secrétaire de séance : CROSEFINTE Jean-Paul

Objet : Assujettissement à la TVA de l'activité d'exploitation forestière

L'activité d'exploitation forestière de la commune de Coteaux-sur-Loire est considérée comme une activité agricole. À ce titre, les recettes tirées de la vente des bois sont soumises aux règles fiscales applicables aux exploitants agricoles.
Le calcul de la moyenne des recettes de l'ensemble de nos exploitations forestières, établi sur les deux dernières années civiles consécutives, fait apparaître un montant supérieur au seuil réglementaire de 46 000 € par an, tel que défini à l'article 298 bis, 11-5° du Code Général des Impôts.

En conséquence, la commune se trouve dans l'obligation légale de s'assujettir à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour cette activité. Cet assujettissement prendra effet à compter du 1er janvier de l'année suivante et s'appliquera pour une durée minimale de trois années, indépendamment du montant des éventuelles ventes futures.

Pour répondre à cette obligation, la collectivité doit procéder à une déclaration d'existence auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE), solliciter l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire, et opter pour un régime d'imposition. Il est proposé à cet effet de retenir le Régime Simplifié Agricole (RSA).

C'est pourquoi il vous est demandé d'approuver l'assujettissement à la TVA de l'activité forestière, le choix du régime d'imposition et la demande d'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), et notamment ses articles 256, 256 A et 298 bis ;

Vu le memento fiscal de la commune indiquant que l'activité est rattachée au régime du Réel Simplifié de l'Agriculture (RSA) ;

Considérant que la commune de Coteaux-sur-Loire exploite et commercialise du bois issu de sa forêt communale, cette

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 037-200065969-20261026-2026_74-DE

activité présentant un caractère agricole ;

Considérant que le montant moyen des recettes de l'ensemble des exploitations forestières, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse le seuil réglementaire de 46 000 € prévu à l'article 298 bis, 11-5° du CGI ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, la collectivité est tenue à un assujettissement obligatoire à la TVA à compter de l'année suivant le franchissement du seuil, et ce pour une durée minimale de trois années, quel que soit le montant des ventes futures ;

Considérant que cet assujettissement permet à la collectivité de déduire la TVA grevant les dépenses d'investissement et de fonctionnement engagées pour la réalisation de cette activité, selon les modalités prévues par le droit commun, en contrepartie de l'assujettissement des recettes correspondantes ;

Suite cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'assujettissement obligatoire à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de l'activité d'exploitation forestière de la commune de Coteaux-sur-Loire, à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 : D'approuver le choix du régime d'imposition. Conformément au memento fiscal de la collectivité, l'activité relèvera du Régime Simplifié Agricole (RSA), avec une périodicité de déclaration annuelle (CA12A) et un acompte trimestriel (3525-BIS).

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) d'Amboise, notamment :

- Effectuer la déclaration d'existence de l'activité assujettie ;
- Solliciter l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire ;
- Signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et à la gestion comptable qui en découle.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée au SIE et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Le Maire,
Daniel SANS-CHAGRIN

Le secrétaire de séance,
Jean-Paul CROSEFINTE

MAIRIE COTEAUX-SUR-LOIRE (Indre-et-Loire)